



Département du
Bas-Rhin



Région
Alsace

Conseil départemental



Haut-Rhin

Département du
Haut-Rhin

Convention opérationnelle
de partenariat et de financement en faveur de
L'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace - OLCA
période 2015 - 2018



Office pour la Langue
et la Culture d'Alsace

Elsassisches Sprochàm

www.olcalsace.org

Ex. 1

10

**Convention opérationnelle
de partenariat et de financement en faveur de
l'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace – OLCA
période 2015 - 2018**

ENTRE

- **LA REGION ALSACE**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT,
- **LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY,
- **LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, Monsieur Eric STRAUMANN,

d'une part,

ET

- **L'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace** 11a, rue Edouard Teutsch - 67000 - STRASBOURG représenté par Monsieur Justin VOGEL, son Président, ci-après désigné sous le terme « **l'OLCA** »,

d'autre part.

PREAMBULE :

A l'issue des Assises de la Langue et la Culture Régionales il a été acté que les collectivités pré-citées adopteraient une convention cadre portant sur la politique régionale plurilingue pour la période 2015-2030. Cette convention cadre précise le positionnement et le champ d'action de l'OLCA.

La présente convention opérationnelle décrit les orientations politiques partagées des collectivités cosignataires et précise le partenariat qu'elles entendent conduire avec l'OLCA.

Définition de la langue régionale : on entend la langue allemande dans ses formes dialectales (dialectes alémaniques et franciques parlés en Alsace et en Moselle) et dans sa forme standard (Hochdeutsch). Ceci n'exclut pas la reconnaissance du welche et du yiddish utilisé dans la région en tant qu'expression de la richesse culturelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I : Objet – Siège - Durée

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention opérationnelle a pour objet d'approuver les orientations pour la période allant du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018 de l'OLCA portant sur :

- son projet associatif (cf. Annexe A)
- ses modalités de fonctionnement et de gestion

et de déterminer les modalités et les conditions du partenariat et de l'appui financier que la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin souhaitent apporter au projet culturel de l'OLCA.

ARTICLE 2 - Siège

Le siège professionnel de l'OLCA est sis 11 a, rue Edouard Teutsch 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 3 - Durée

La convention opérationnelle est conclue à compter de du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'au 31 août 2018.

Titre II : Missions de l'OLCA

ARTICLE 4 – Missions

Préalable : Principe d'intervention

Perméabilité alsacien – allemand :

L'action de l'OLCA a vocation à intégrer de façon indifférenciée et équilibrée les différentes formes dialectales et l'allemand standard notamment au sein de structures multi-accueil, des relais d'assistantes maternelles (RAM), dans le périscolaire, etc.

La sensibilisation des enfants au dialecte alsacien constitue une passerelle vers l'apprentissage de l'allemand, et inversement.

A : Animation des territoires

L'action de l'OLCA privilégiera des territoires considérés comme prioritaires par l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine du bilinguisme et au sein des communes ayant signée la Charte de la Région, du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut Rhin pour promotion de la langue régionale.

ES
4

FB

a) Ciblage des territoires :

Les futures ouvertures de sites ou pôles paritaires sont ceux où l'action de l'OLCA doit prioritairement s'exercer. L'OLCA accompagnera aussi les sites existants, notamment ceux qui sont identifiés comme en difficultés par l'ensemble des partenaires.

L'OLCA interviendra sur le volet sociétal dans des groupes de travail collectivités / OLCA en articulation avec les engagements de la Charte de la Région, du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin pour la promotion de la langue régionale.

b) Modalités d'intervention sur les territoires :

➤ **Temps scolaire**

L'OLCA est un partenaire ressource pour la co-construction et la mise en oeuvre des interventions en amont des ouvertures de sites.

L'office interviendra sur le volet éducatif / temps scolaire, dans des groupes de travail (un groupe régional et des groupes territoriaux) composés de l'Education nationale, des deux Départements, de la Région, des communes concernées, des associations de parents d'élèves. Ces groupes de travail préparent l'application des décisions de l'Etat et des collectivités cosignataires.

➤ **Temps périscolaire et extrascolaire.**

Les actions de l'OLCA ont pour objectifs :

- l'accompagnement des communes et des intercommunalités ainsi que leurs établissements pour le développement d'un projet en faveur du bilinguisme dans les politiques petite enfance et enfance;
- l'ingénierie de formation pourra se faire en lien avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ou d'autres organismes de formation. On pourra s'inspirer des expérimentations en cours sur le territoire. L'OLCA sera un partenaire pour l'élaboration de parcours de formation;
- la sensibilisation et l'accompagnement des personnels, bénévoles et intervenants en crèches, centres de loisirs municipaux, centres socio-culturels, médiathèques, lieux d'accueil parents-enfants, relais d'assistantes maternelles, réseaux d'appui à la parentalité, associations de parents d'élèves. Les messages à transmettre mettront en avant les atouts du bilinguisme précoce et la nécessité de mobiliser les ressources familiales.

Pour atteindre ces objectifs, l'OLCA s'appuiera sur ses compétences en ingénierie de formation ainsi que sur ses ressources pédagogiques matérielles et numérisées. Il pourra aussi s'appuyer sur l'expérience de structures telles que le réseau de création et d'accompagnement pédagogique (CANOPE)

L'OLCA mettra en place des ateliers de formation et apportera des outils pédagogiques :

- pour formateurs / intervenants qui interviendront auprès des enfants (locuteurs-relais) en temps scolaire et périscolaire;

ES.
↓
SV

FB

- pour former les assistants territoriaux (ATSEM), les animateurs périscolaires intervenant dans les écoles.

Modalités de suivi et d'évaluation des ateliers de formation :

Il sera créé un comité de suivi par site ou pôle ciblé avec des indicateurs de réalisation suivants :

- nombre de personnes formées,
- nombre d'heures d'intervention de l'OLCA par site,
- évaluation de la quantité d'intervenants parmi le personnel encadrant utilisant quotidiennement la langue régionale auprès des enfants (Education Nationale, communes, associations, entreprises délégataires ou prestataires).

c) Ciblage du public :

L'ensemble de la population alsacienne bénéficie des compétences et des ressources de l'OLCA. Toutefois, l'action de l'OLCA est prioritairement ciblée sur la petite enfance et l'enfance tout en favorisant l'aspect intergénérationnel.

B : Culture

L'action de l'OLCA visera à susciter et à promouvoir la création de manifestations et de produits culturels innovants intégrant la langue régionale, à inscrire celle-ci et à la développer dans les projets existants.

Cette action passera par :

- un appui aux collectivités dans l'élaboration et l'évaluation d'appels à projets de création artistique;
- une sensibilisation en matière de programmation culturelle en langue régionale auprès des institutions et des réseaux de diffusion;
- l'animation en fédérant les associations locales autour d'un projet culturel bilingue;
- La mise en lien et l'articulation du réseau associatif (danse, théâtre, musique, patrimoine) dans le domaine de la langue et la culture régionales, en veillant à la représentativité de tous;
- la promotion de spectacles en langue régionale prioritairement dans les secteurs d'ouverture de sites paritaires;
- la réorientation de la manifestation "*Friehjohr fer unseri Sproch*" vers une logique d'appui à la création et de fédération des associations culturelles.

Parallèlement, l'OLCA contribuera à l'émergence du projet artistique prévu par les Assises de la Langue et de la Culture Régionales.

ES
4
5

FB

C : Vie sociale et identité régionale

Objectif : rendre visible et audible la langue et la culture régionales.

Cette action passera par:

- la sauvegarde et la diffusion du patrimoine régional (Sàmmle) en coordination avec les missions de l'Inventaire régional du patrimoine et les structures ressources (MIRA, INA...);
- un appui aux collectivités et aux entreprises signataires de "*Ja fer unseri Sproch*", pour intégrer la langue régionale notamment dans la communication, la toponymie et la signalétique;
- un appui aux industries culturelles et créatives (audiovisuel, livre, musique, jeu) pour développer des produits en langue régionale ou assurant sa promotion;
- un service d'aide à la traduction dans les différents dialectes;
- la modernisation de l'image de l'alsacien et l'amélioration de la visibilité auprès de tous les publics;
- sa contribution aux travaux de réflexions devant permettre la création d'un futur observatoire de la langue régionale (collecte de données de terrain dans les sites pilotes, collecte de données auprès des bénéficiaires des interventions de l'OLCA).

Titre III : Ressources – Obligations

ARTICLE 6 - Ressources

Les collectivités signataires mettent en œuvre les moyens budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés dans la présente convention. Le montant et l'affectation de la contribution de chaque signataire sont précisés en annexe B de la présente convention.

Le montant et les modalités de versement de la participation de la Région Alsace, des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont arrêtés comme suit :

Montant des participations :

Chaque collectivité co-signataire contribue :

- pour la Région Alsace, à hauteur 609 000 € par an, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif régional et selon les règles financières applicable au sein de la collectivité,
- pour le Département du Haut-Rhin, à hauteur d'un montant prévisionnel de 66 500 euros par an, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif départemental, du vote de cette subvention par la Commission Permanente et selon les règles financières applicable au sein de la collectivité,
- pour le Département du Bas-Rhin, à hauteur d'un montant prévisionnel de 66 500 euros par an, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au

ES.

g
3 ✓

Fb

budget primitif départemental, et selon les règles financières applicable au sein de la collectivité,

Modalités de versement :

Au titre des activités et du fonctionnement annuel:

- Un acompte de 50 % en début d'exercice;
- Le solde au 1^{er} juillet et après transmission des comptes annuels de l'association (cette pièce jointe ne constitue pas une pièce justificative au sens du décret n°83/16 modifié).

Pour la Région Alsace :

- 186 710 € pour la période allant de septembre à décembre 2015
- 609 000 € par an pour les exercices suivants.

Pour le Département du Bas-Rhin :

- 33 250 € pour la période allant de septembre à décembre 2015
- 66 500 € par an pour les exercices suivants et selon les règles précisées ci dessus.

Pour le Département du Haut-Rhin :

- 21 700 € pour la période allant de septembre à décembre 2015
- 66 500 € par an pour les exercices suivants et selon les règles précisées ci dessus.

Les comptables assignataires sont :

- Pour la Région, le Payeur Régional de la Région Alsace
- Pour le Département du Bas-Rhin, le Payeur Départemental du Département du Bas-Rhin
- Pour le département du Haut-Rhin, le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Conditions générales

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet culturel décrit dans la présente convention.

Le montant des soutiens financiers sera crédité sur un compte bancaire spécifique de l'OLCA :

<i>Domiciliation</i>	<i>Code étab.</i>	<i>Code guichet</i>	<i>N° compte</i>	<i>Clé RIB</i>	<i>Titulaire</i>
Caisse Crédit Mutuel de Strasbourg-vosges	10278	01081	0003641740 1	13	Office pour la Langue et la Culture d'Alsace

ES
TV

FR

ARTICLE 7 - Obligations

Compte tenu de la législation en vigueur, l'OLCA s'engage à :

- déposer à la Préfecture de Région Alsace, en vue d'une éventuelle consultation par le public, son budget, ses comptes, l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention,
- faciliter le contrôle de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- fournir le compte de résultats propre aux programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association - signé par le Président ou la personne habilitée - dans les 6 mois suivant sa réalisation, ce avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- faire figurer sur tous les documents liés à la convention la mention " avec le soutien de la Région Alsace, des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin" ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice si possible avant le 1er mai de l'année suivante.

L'OLCA remet au plus tard dans un délai de trois mois un bilan couvrant:

- chaque année d'exécution de la présente convention;
- au terme de la présente convention, l'ensemble de la période d'exécution.

En vue d'en vérifier l'exactitude, un contrôle, éventuellement réalisé sur place, est assuré par l'un des financeurs publics. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention transitoire, l'OLCA en informe les cosignataires.

Titre IV : Suivi

ARTICLE 8 - Comité de suivi

Suivi et évaluation de la présente convention:

Il est créé par la Région Alsace, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'OLCA, en partenariat avec les associations, les collectivités et l'Education Nationale, des groupes de travail sur chacun des domaines suivants :

- animation des territoires sur les temps scolaire et extra-scolaire ;
- art et cultures, et actions sociétales.

Il est institué un comité de suivi chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention, d'évaluer les actions, de les prioriser et d'y affecter les moyens en conformité

ES. 4
13 ✓

avec les ressources financières allouées à l'office par les cosignataires.

Ce comité est composé de représentants des services de la Région Alsace, des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et de l'OLCA. Il pourra, en cas de besoin et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des personnalités extérieures qualifiées.

Il se réunit une fois par an à l'initiative de la Région. Toutefois les collectivités cosignataires peuvent également demander de réunir ce comité et de proposer d'élargir sa composition. Il sera également impliqué dans le suivi de la charte pour la promotion de la langue régionale notamment pour aider les communes à la mise en œuvre d'actions ciblées.

Titre V : Modification – Résiliation - Reconduction - Compétences juridiques

ARTICLE 9 - Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 4.

ARTICLE 10 - les cas de résiliation :

ARTICLE 10.1- résiliation pour motif d'intérêt général.

Pour la préservation de l'intérêt général, chaque partenaire public peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informe les cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 10.2 - Résiliation– sanction :

En cas de non-respect, par l'OLCA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) partenaire(s) public(s) à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

A ce titre, le(s) partenaire(s) public(s) pourra (pourront) exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à l'OLCA dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 - Litiges

En cas de litige, les parties à la convention s'engagent à rechercher au sein du comité de suivi toute voie de règlement amiable avant de soumettre le différend à l'instance juridictionnelle compétente.

ARTICLE 12 - Autres dispositions

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ES. 4

J.P.

Elle est établie en 4 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à Strasbourg, le 01 juin 2015

Pour la
Région Alsace

Philippe RICHERT

Pour le
Département du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Pour le
Département du Haut-Rhin

Eric STRAUMANN

Le Président
de l'Office pour la Langue et la
Culture d'Alsace

Justin VOGEL

ES. 4